CHAPTER 232

Transportation of Dangerous Goods Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1 Definitions
- analyst — analyste
- container — conteneur
- dangerous goods — marchandises dangereuses
- highway — route
- inspector — inspecteur
- Minister — ministre
- packaging — emballage
- prescribed — prescrit
- safety mark — indication de danger
- safety requirements — règles de sécurité
- safety standards — normes de sécurité
- shipping document — document d'expédition
- vehicle — véhicule

2 This Act binds the Crown
3 Application
4 Prohibition respecting transportation of dangerous goods
5 Exemption by Minister
6 Inspectors and analysts
7 Powers of inspectors
8 Certificates and reports as evidence
9 Offences and penalties
10 Defence of due diligence
11 Limitation period
12 Administration
13 Minister may enter into agreements
14 Immunity

CHAPITRE 232

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1 Définitions
- analyste — analyst
- conteneur — container
- document d'expédition — shipping document
- emballage — packaging
- indication de danger — safety mark
- inspecteur — inspector
- marchandises dangereuses — dangerous goods
- ministre — Minister
- normes de sécurité — safety standards
- prescrit — prescribed
- règles de sécurité — safety requirements
- route — highway
- véhicule — vehicle

2 Obligation de la Couronne
3 Champ d'application
4 Interdiction relative au transport de marchandises dangereuses
5 Exemption par le ministre
6 Inspecteurs et analystes
7 Pouvoirs des inspecteurs
8 Certificats et rapports à titre de preuve
9 Infractions et peines
10 Diligence raisonnable comme moyen de défense
11 Délai de prescription
12 Application
13 Pouvoir du ministre de conclure des accords
14 Immunité

15 Regulations
SCHEDULE A

15 Règlements
ANNEXE A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"analyst" means a person appointed as an analyst under this Act. (*analyste*)

"container" means transport equipment, including equipment that

(a) is carried on a chassis,

(b) is strong enough to be suitable for repeated use, and

(c) is designed to facilitate the transportation of goods without intermediate reloading,

but does not include a vehicle. (*conteneur*)

"dangerous goods" means a product, substance or organism included by its nature or by the regulations in any of the classes listed in Schedule A. (*marchandises dangereuses*)

"highway" means the entire width between the boundary lines of a street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place where any part of it is used by the general public for the passage or parking of vehicles and includes the bridges on it. (*route*)

"inspector" means a person appointed as an inspector under this Act. (*inspecteur*)

"Minister" means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

"packaging" means a receptacle or enveloping material used to contain or protect goods but does not include a container or a vehicle. (*emballage*)

"prescribed" means prescribed by the regulations. (*prescrit*)

"safety mark" includes a design, symbol, device, sign, label, placard, letter, word, number, abbreviation or any combination of a design, symbol, device, sign, label, placard, letter, word, number or abbreviation that is to be displayed on dangerous goods, packaging, containers or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« analyste » Personne nommée au poste d'analyste en vertu de la présente loi. (*analyst*)

« conteneur » Engin de transport, y compris un contenant qui est :

a) monté sur un châssis;

b) assez résistant pour permettre un usage répété;

c) conçu pour faciliter le transport, sans rechargement intermédiaire, de marchandises.

Cette définition ne vise pas un véhicule. (*container*)

« document d'expédition » Document qui accompagne des marchandises dangereuses au cours de leur transport et qui décrit ces marchandises ou qui contient des renseignements à leur sujet et s'entend également d'un connaissement, d'un manifeste de marchandises, d'un bordereau d'expédition et d'une feuille de route. (*shipping document*)

« emballage » Récipient ou matériau enveloppant qui sert à contenir ou à protéger des marchandises mais ne s'entend pas d'un conteneur ni d'un véhicule. (*packaging*)

« indication de danger » Dessin, symbole, dispositif, enseigne, étiquette, plaque, lettre, mot, numéro, abréviation ou toute combinaison de ceux-ci qu'on met en évidence sur les marchandises dangereuses, sur les emballages, les conteneurs ou les véhicules utilisés pendant le transport des marchandises dangereuses. (*safety mark*)

« inspecteur » Personne nommée au poste d'inspecteur en vertu de la présente loi. (*inspector*)

« marchandises dangereuses » Produit, substance ou organisme qui est inclus, soit par sa nature, soit en vertu d'un règlement, dans l'une des classes énumérées à l'annexe A. (*dangerous goods*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

vehicles used in the transportation of dangerous goods. (*indication de danger*)

"safety requirements" means requirements with respect to the transportation of dangerous goods, the reporting of the transportation, the training of persons engaged in the transportation and the inspection of the transportation. (*règles de sécurité*)

"safety standards" means standards regulating the design, construction, equipping, functioning or performance of containers, packaging or vehicles used in the transporting of dangerous goods. (*normes de sécurité*)

"shipping document" means a document that accompanies dangerous goods being transported and that describes or contains information relating to goods and includes a bill of lading, cargo manifest, shipping order and waybill. (*document d'expédition*)

"vehicle" means a device in, on or by which a person or property is or may be transported or drawn on a highway, except a device moved by human power or used exclusively on stationary rails or tracks. (*véhicule*)

1988, c.T-11.01, s.1; 1991, c.27, s.42; 2000, c.26, s.276; 2016, c.37, s.189; 2019, c.2, s.143; 2020, c.25, s.113; 2022, c.28, s.54

« normes de sécurité » Normes régissant la conception, la construction, l'équipement, le fonctionnement ou la performance des conteneurs, des emballages ou des véhicules utilisés pour le transport des marchandises dangereuses. (*safety standards*)

« prescrit » Prescrit par les règlements. (*prescribed*)

« règles de sécurité » Règles régissant le transport des marchandises dangereuses, l'établissement de rapports à cet égard, la formation des personnes qui se livrent à ce transport ainsi que l'inspection de ce transport. (*safety requirements*)

« route » Toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation d'une rue, d'un chemin, d'une voie, d'une ruelle, d'un parc, d'un terrain de stationnement, d'un ciné-parc, d'une cour d'école, d'un terrain de pique-nique, d'une plage, d'un chemin d'hiver permettant de traverser sur la glace ou d'une place lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour la circulation ou le stationnement des véhicules et s'entend également des ponts qui s'y trouvent. (*highway*)

« véhicule » Dispositif dans, sur ou par lequel une personne ou un bien est ou peut être transporté ou tiré sur une route, à l'exception d'un dispositif mû par la force humaine ou utilisé exclusivement sur des rails ou des voies fixes. (*vehicle*)

1988, ch. T-11.01, art. 1; 1991, ch. 27, art. 42; 2000, ch. 26, art. 276; 2016, ch. 37, art. 189; 2019, ch. 2, art. 143; 2020, ch. 25, art. 113; 2022, ch. 28, art. 54

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

1988, c.T-11.01, s.2

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

1988, ch. T-11.01, art. 2

Application

3 This Act does not apply to the transportation of dangerous goods in a vehicle while the vehicle is under the sole direction or control of the Minister of National Defence for Canada.

1988, c.T-11.01, s.3

Champ d'application

3 La présente loi ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses dans un véhicule alors que le véhicule relève de la seule responsabilité du ministre de la Défense nationale du Canada.

1988, ch. T-11.01, art. 3

Prohibition respecting transportation of dangerous goods

4(1) No person shall transport any dangerous goods in, on or by a vehicle on a highway unless

Interdiction relative au transport de marchandises dangereuses

4(1) Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses dans, sur ou au moyen d'un véhicule sur une route sauf dans les circonstances suivantes :

(a) all applicable prescribed safety requirements are complied with, and

(b) the vehicle and all containers and packaging in it comply with all applicable prescribed safety standards and display all applicable prescribed safety marks.

4(2) No person shall transport dangerous goods in, on or by a vehicle on a highway if the transportation of the dangerous goods is prohibited by regulation.

1988, c.T-11.01, s.4

Exemption by Minister

5 Despite section 4, the Minister, in writing and on the terms and conditions that the Minister considers appropriate, may exempt any person or vehicle from the application of this Act and the regulations, in whole or in part.

1988, c.T-11.01, s.5

Inspectors and analysts

6(1) The Minister may appoint inspectors and analysts for the purposes of this Act and the regulations.

6(2) An inspector shall be furnished with a certificate of appointment and, on inspecting any container, packaging or vehicle, shall produce the certificate, if so requested, to the person in charge of the container, packaging or vehicle.

6(3) An inspector who, under this Act, inspects or takes a sample of anything that is sealed or closed up shall provide the person in charge of it with a certificate in the prescribed form evidencing the inspection or taking of the sample.

6(4) A certificate provided under subsection (3) relieves the person to or for whose benefit it is provided of liability with respect to the inspection or taking of a sample evidenced by the certificate, but does not otherwise exempt that person from compliance with this Act and the regulations.

1988, c.T-11.01, s.6

a) toutes les règles de sécurité prescrites applicables sont observées;

b) le véhicule et tous les conteneurs et les emballages qui s'y trouvent sont conformes à toutes les normes de sécurité prescrites applicables et toutes les indications de danger prescrites applicables y sont mises en évidence.

4(2) Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses dans, sur ou au moyen d'un véhicule sur une route si le transport des marchandises dangereuses est interdit par règlement.

1988, ch. T-11.01, art. 4

Exemption par le ministre

5 Malgré les dispositions de l'article 4, le ministre peut, selon les modalités et les conditions qu'il estime appropriées, exempter totalement ou partiellement toute personne ou tout véhicule de l'application de la présente loi et de ses règlements.

1988, ch. T-11.01, art. 5

Inspecteurs et analystes

6(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs et des analystes pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

6(2) L'inspecteur reçoit un certificat de nomination qu'il présente, sur demande, au responsable du conteneur, de l'emballage ou du véhicule lors de l'inspection de l'un d'eux.

6(3) L'inspecteur qui procède, en vertu de la présente loi, à l'inspection ou au prélèvement d'échantillons d'une chose scellée ou fermée remet au responsable un certificat en la forme prescrite attestant que l'inspection ou le prélèvement d'échantillons a eu lieu.

6(4) Le certificat prévu au paragraphe (3) libère la personne à qui ou en faveur de qui il est remis de toute responsabilité à l'égard de l'inspection ou du prélèvement d'échantillons mentionné dans le certificat sans l'exempter toutefois de se conformer à la présente loi et à ses règlements.

1988, ch. T-11.01, art. 6

Powers of inspectors

7(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may stop and inspect a vehicle and its load at any time if the inspector believes on reasonable grounds that dangerous goods are being transported, and may request the opening and inspection of or may open and inspect any container, packaging or vehicle in, on or by which the inspector believes on reasonable grounds that the dangerous goods are being transported.

7(2) On inspecting any container, packaging or vehicle under subsection (1) an inspector may

(a) for the purpose of analysis, take samples of anything found in the container, packaging or vehicle that the inspector believes on reasonable grounds to be dangerous goods, and

(b) examine and make copies and extracts of any books, records, shipping documents or other documents or papers that the inspector believes on reasonable grounds contain any information relevant to the administration of this Act and the regulations.

7(3) When dangerous goods are being transported in, on or by a vehicle on a highway and, after an inspection, an inspector is satisfied on reasonable grounds that a provision of this Act or the regulations is being or has been violated, the inspector may seize the vehicle in which the dangerous goods are being transported and, in accordance with the regulations, may detain the vehicle and goods until the final disposition of a prosecution instituted for the violation or may release the vehicle and the goods at any time before the final disposition.

7(4) A vehicle or goods seized under subsection (3) shall be detained, released or otherwise disposed of in accordance with the regulations.

7(5) The owner or other person who has the charge, management or control of a container, packaging or vehicle inspected under subsection (1) or a vehicle or goods seized or detained under subsection (3) shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions.

Pouvoirs des inspecteurs

7(1) Dans le but d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, en tout temps, arrêter et inspecter un véhicule et son chargement s'il croit, pour des motifs raisonnables, que des marchandises dangereuses y sont transportées. Il peut faire ouvrir ou ouvrir et faire inspecter ou inspecter tout conteneur, tout emballage ou tout véhicule dans, sur ou par lequel il croit, pour des motifs raisonnables, que sont transportées des marchandises dangereuses.

7(2) Au cours de l'inspection de tout conteneur, de tout emballage ou de tout véhicule en vertu du paragraphe (1), un inspecteur peut prendre les mesures suivantes :

a) aux fins d'analyse, procéder au prélèvement d'échantillons de toute chose trouvée dans le conteneur, l'emballage ou le véhicule s'il croit, pour des motifs raisonnables qu'il s'agit de marchandises dangereuses;

b) examiner et faire des copies et des extraits de tous livres, de tous dossiers, de tous documents d'expédition ou de tous autres documents ou pièces s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements pertinents à l'application de la présente loi et de ses règlements.

7(3) Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans, sur ou par un véhicule sur une route, et qu'à la suite d'une inspection, un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a ou qu'il y a eu violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut saisir le véhicule dans lequel ces marchandises dangereuses sont transportées et peut, en conformité avec les règlements, retenir le véhicule et les marchandises jusqu'à la décision définitive de toute poursuite engagée à l'égard de cette infraction ou libérer le véhicule et les marchandises en tout temps avant la décision définitive.

7(4) Un véhicule ou des marchandises saisis en vertu du paragraphe (3), sont retenus ou libérés ou il en est autrement disposé en conformité avec les règlements.

7(5) Le propriétaire ou une autre personne qui a la responsabilité, la gestion ou la garde d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule inspecté en vertu du paragraphe (1) ou d'un véhicule ou de marchandises saisis ou retenus en vertu du paragraphe (3) doit donner à l'ins-

7(6) While an inspector is exercising the inspector's powers or carrying out the inspector's duties and functions, no person shall

(a) fail to comply with a reasonable request of the inspector,

(b) knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing to the inspector,

(c) except with the authority of the inspector, remove, alter or interfere in any way with anything removed by the inspector, or

(d) otherwise obstruct or hinder the inspector.

1988, c.T-11.01, s.7

Certificates and reports as evidence

8(1) Subject to subsections (3) and (4), a certificate or report purporting to have been signed by an inspector or analyst stating that the inspector or analyst has made an inspection or analysed or examined a vehicle, product, substance or organism and stating the results of the inspection, analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution for an offence under this Act, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate or report, and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts contained in the certificate or report.

8(2) Subject to subsections (3) and (4), a copy or an extract made by an inspector under paragraph 7(2)(b) and purporting to have been certified under the inspector's signature as a true copy or extract is admissible in evidence in a prosecution for an offence under this Act, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the copy or extract, and for all purposes for which the original would be admissible.

8(3) A certificate or report referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate or report.

pecteur toute l'assistance raisonnable afin de lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions d'inspecteur.

7(6) Lorsqu'un inspecteur exerce ses pouvoirs ou s'acquitte de ses fonctions et attributions d'inspecteur, nul ne peut :

a) manquer de se conformer à toute demande raisonnable formulée par l'inspecteur;

b) faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur;

c) déplacer ou modifier une chose déplacée par l'inspecteur ou y porter atteinte d'une façon quelconque, sans l'autorisation de l'inspecteur;

d) autrement gêner ou entraver le travail de l'inspecteur.

1988, ch. T-11.01, art. 7

Certificats et rapports à titre de preuve

8(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un certificat ou un rapport paraissant signé par un inspecteur ou un analyste déclarant que l'inspecteur ou l'analyste a inspecté, analysé ou examiné un véhicule, un produit, une substance ou un organisme et indiquant les résultats de l'inspection, de l'analyse ou de l'examen est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente loi sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat ou le rapport. En l'absence de preuve contraire, il constitue la preuve des faits qui y sont contenus.

8(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une copie ou un extrait fait par un inspecteur en vertu de l'alinéa 7(2)b) et paraissant certifié conforme par la signature de l'inspecteur comme étant une copie ou un extrait certifié conforme est admissible en preuve, et valable à toutes les fins pour lesquelles l'original serait admissible, dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne paraissant avoir signé la copie ou l'extrait.

8(3) Un certificat ou un rapport visé au paragraphe (1) n'est recevable en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne contre laquelle le certificat ou l'extrait sera produit un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat ou de l'extrait.

8(4) A person against whom a certificate or report referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the inspector or analyst for purposes of cross-examination.

1988, c.T-11.01, s.8

8(4) La personne contre laquelle un rapport ou un extrait visé au paragraphe (1) est produit peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'inspecteur ou de l'analyste à des fins de contre-interrogatoire.

1988, ch. T-11.01, art. 8

Offences and penalties

9 A person who violates subsection 4(1), 4(2), 7(5) or 7(6) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

1988, c.T-11.01, s.9; 1990, c.61, s.140

Infractions et peines

9 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(1), 4(2), 7(5) ou 7(6) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

1988, ch. T-11.01, art. 9; 1990, ch. 61, art. 140

Defence of due diligence

10 It is a defence to a charge under this Act for the person charged with the offence to establish that he or she exercised all due diligence to comply with this Act and the regulations.

1988, c.T-11.01, s.11

Diligence raisonnable comme moyen de défense

10 La personne qui est accusée d'une infraction à la présente loi peut invoquer comme moyen de défense le fait qu'elle a exercé toute diligence raisonnable pour se conformer à la présente loi et à ses règlements.

1988, ch. T-11.01, art. 11

Limitation period

11 A prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time it is alleged to have been committed.

1988, c.T-11.01, s.12

Délai de prescription

11 Une poursuite à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi peut être engagée en tout temps dans les deux ans qui suivent le moment où il est allégué que l'infraction a été commise.

1988, ch. T-11.01, art. 12

Administration

12 The Minister is responsible for the general administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1988, c.T-11.01, s.13

Application

12 Le ministre est responsable de l'application générale de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1988, ch. T-11.01, art. 13

Minister may enter into agreements

13(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into agreements with the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada with respect to the implementation, administration and enforcement of

(a) this Act and the regulations or a provision of this Act or the regulations, and

(b) the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada) and the regulations under that Act or a provision of that Act or the regulations under that Act.

Pouvoir du ministre de conclure des accords

13(1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada relativement à la mise en oeuvre, à l'application et à l'exécution :

a) de la présente loi et de ses règlements ou de l'une de leurs dispositions;

b) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) et des règlements pris en vertu de cette loi ou de toute disposition de cette loi ou des règlements pris en vertu de cette loi.

13(2) An agreement entered into under subsection (1) may provide for any matters necessary for or incidental to the implementation, administration or enforcement agreed on or any other matter related to the transportation of goods or this Act and the regulations and for the apportionment of any costs, expenses or revenues arising from the agreement.

1988, c.T-11.01, s.14

13(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut prévoir toutes les questions nécessaires ou accessoires à la mise en oeuvre, à l'application et à l'exécution de ce qui a été convenu ou toute autre question relative au transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi et à ses règlements ainsi que la répartition de tous les coûts, toutes les dépenses ou toutes les recettes provenant de l'accord.

1988, ch. T-11.01, art. 14

Immunity

14 No action for damages lies against the Province, the Minister, a person designated to act on the Minister's behalf or an inspector with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted, under this Act or the regulations.

1988, c.T-11.01, s.15

Immunité

14 Aucune action pour dommages-intérêts ne peut être intentée contre la province, le ministre, une personne désignée pour le représenter ou un inspecteur relativement à tout acte fait ou censé fait, ou encore à toute omission en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1988, ch. T-11.01, art. 15

Regulations

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing products, substances and organisms to be included in the classes listed in Schedule A;

(b) establishing divisions, subdivisions and groups of dangerous goods and classes of those divisions, subdivisions and groups of dangerous goods;

(c) for each product, substance and organism prescribed under paragraph (a), specifying the class listed in Schedule A and the division, subdivision or group into which it falls;

(d) determining or providing the manner of determining the classes listed in Schedule A and the division, subdivision or group into which any dangerous goods not prescribed under paragraph (a) fall;

(e) exempting from the application of this Act and the regulations or a provision of this Act or the regulations the transporting of dangerous goods in the quantities or concentrations, in the circumstances, for the purposes or in the vehicles that are specified in the regulations;

(f) prescribing the manner of identifying any quantities or concentrations of dangerous goods exempted under paragraph (e);

Règlements

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les produits, les substances et les organismes à inclure dans les classes énumérées à l'annexe A;

b) établir les divisions, les subdivisions et les groupes de marchandises dangereuses ainsi que les classes de celles-ci;

c) préciser, pour chaque produit, substance et organisme prescrit en vertu de l'alinéa a), la classe de l'annexe A ainsi que la division, la subdivision ou le groupe dans lequel ils se situent;

d) élaborer ou prévoir la manière d'élaborer les classes énumérées à l'annexe A et la division, la subdivision ou le groupe dans lequel se situent les marchandises dangereuses qui ne sont pas prescrites en vertu de l'alinéa a);

e) soustraire de l'application de la présente loi et de ses règlements ou de l'une de leurs dispositions le transport de marchandises dangereuses dans les quantités, les concentrations, les circonstances, dans les buts ou dans les véhicules réglementaires;

f) prescrire la façon de déterminer toutes quantités ou concentrations de marchandises dangereuses exemptées en vertu de l'alinéa e);

(g) prescribing safety marks, safety requirements and safety standards of general or particular application;

g) prescrire les indications de danger, les règles de sécurité et les normes de sécurité d'application générale ou particulière;

(h) respecting exemptions granted under section 5;

h) prescrire les exemptions accordées en vertu de l'article 5;

(i) prescribing shipping documents and other documents to be used in respect of the transportation of dangerous goods, the information to be included in the documents and the persons by whom and the manner in which the documents are to be used and retained;

i) prescrire les documents d'expédition et autres documents à utiliser pour le transport de marchandises dangereuses, les renseignements à y inclure, les personnes qui doivent les utiliser et les conserver ainsi que les modalités d'utilisation et de conservation;

(j) prescribing remedial powers of an inspector when the inspector believes on reasonable grounds that dangerous goods being transported constitute a serious and imminent danger to life, health, property or the environment or are being transported otherwise than in compliance with the applicable safety marks, safety requirements or safety standards;

j) prescrire les pouvoirs réparateurs d'un inspecteur lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que les marchandises dangereuses transportées constituent un danger grave et imminent à la vie, à la santé, à la propriété ou à l'environnement ou que leur transport n'est pas conforme aux indications de danger, aux règles de sécurité ou aux normes de sécurité;

(k) respecting the retention, release or disposition of property seized;

k) prescrire la rétention, la remise ou la disposition des biens saisis;

(l) prescribing the form, amount, nature, class, beneficiary, terms and conditions of insurance or bond that shall be provided and carried by persons or classes of persons while transporting dangerous goods in a vehicle or class of vehicle on a highway;

l) fixer la forme, le montant, la nature, la classe, le bénéficiaire, les modalités et les conditions d'assurance ou de cautionnement que les personnes ou les catégories de personnes sont tenues de fournir ou d'apporter avec elles lorsqu'elles transportent des marchandises dangereuses dans un véhicule ou une catégorie de véhicules sur une route;

(m) prohibiting the transportation of dangerous goods under the circumstances that are prescribed;

m) interdire le transport de marchandises dangereuses dans des circonstances prescrites;

(n) prohibiting the transportation of the dangerous goods that are prescribed;

n) interdire le transport de marchandises dangereuses qui sont prescrites;

(o) requiring that when there is a discharge, emission or escape of dangerous goods from any container, packaging or vehicle on a highway, the persons having charge, management or control of the dangerous goods shall report the discharge, emission or escape to a designated person, and designating the person to whom the report is to be made and prescribing the information to be included in the report and the manner of reporting;

o) exiger, en cas de déversement, d'émission ou d'échappement de marchandises dangereuses d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule sur une route, que la personne ayant la responsabilité, la gestion ou la garde des marchandises dangereuses en fasse rapport à une personne désignée, et désigner celle-ci et prescrire les renseignements à y inclure et la manière de le faire;

(p) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;

p) prescrire les formules pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

(q) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(r) adopting, by reference, in whole or in part, with the changes that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any regulation, code, standard or procedure and requiring compliance with a regulation, code, standard or procedure so adopted.

1988, c.T-11.01, s.16

q) définir tout mot ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

r) adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les adaptations que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout règlement, tout code, toute norme ou toute procédure, et exiger l'observation de tout règlement, de tout code, de toute norme ou de toute procédure ainsi adopté.

1988, ch. T-11.01, art. 16

SCHEDULE A

Class 1 - Explosives, including explosives within the meaning of the *Explosives Act* (Canada)

Class 2 - Gases, compressed, deeply refrigerated, liquefied or dissolved under pressure

Class 3 - Flammable and combustible liquids

Class 4 - Flammable solids, substances liable to spontaneous combustion; substances that on contact with water emit flammable gases

Class 5 - Oxidizing substances; organic peroxides

Class 6 - Poisonous (toxic) and infectious substances

Class 7 - Nuclear substances, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada), that are radioactive

Class 8 - Corrosives

Class 9 - Miscellaneous products, substances or organisms considered by the Lieutenant-Governor in Council to be dangerous to life, health, property or the environment when transported in a vehicle on a highway and prescribed to be included in this class

1988, c.T-11.01, Schedule A; 1989, c.64, s.1

ANNEXE A

Classe 1 - Explosifs, y compris les explosifs au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada)

Classe 2 - Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température

Classe 3 - Liquides inflammables et liquides combustibles

Classe 4 - Solides inflammables; substances sujettes à l'inflammation spontanée; substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classe 5 - Substances oxydantes; peroxydes organiques

Classe 6 - Substances toxiques et substances infectieuses

Classe 7 - Substances nucléaires — au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada) — qui sont radioactives

Classe 8 - Substances corrosives

Classe 9 - Produits, substances ou organismes divers que le lieutenant-gouverneur en conseil considère comme dangereux à la vie, à la santé, à la propriété ou à l'environnement lorsqu'ils sont transportés dans un véhicule sur une route et prescrits comme faisant partie de la présente classe

1988, ch. T-11.01, annexe A; 1989, ch. 64, art. 1

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 10, 2022.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1er septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 10 juin 2022.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés